

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON
de
ELMARC B.V.

sisé à Ridderkerk, enregistrée auprès de la chambre de commerce et d'industrie, sous le numéro 24151138.

Champ d'application

- 1a. Ces conditions sont applicables à toutes nos offres, à tous nos contrats et à toutes nos livraisons.
- 1b. Au cas où et pour autant qu'il y a dérogation à ces conditions générales, ces dérogations doivent être formellement convenues par écrit.
- 1c. Les éventuelles conditions générales déclarées applicables par le cocontractant sont valides pour autant qu'elles n'aillent pas à l'encontre des présentes conditions. En cas de litige, les clauses reprises dans les présentes conditions sont contraignantes.

Offre et acceptation

- 2a. Toutes nos offres sont sans le moindre engagement et ne représentent qu'une invitation à entamer des négociations.
Nous avons le droit de résilier nos offres dans les cinq jours après réception de l'acceptation du cocontractant. La description qui est reprise dans la confirmation écrite que nous devons envoyer au cocontractant sert entre autres de preuve de ce qui a été convenu. Cette confirmation doit nous être renvoyée, signée pour accord, dans les huit jours ouvrables après réception de celle-ci. En l'absence de quelle réponse que ce soit de la part du cocontractant durant ce délai, le contrat sera considéré comme ayant été passé conformément à la confirmation.
- 2b. Au cas où, après la réalisation d'un contrat, mais cependant avant ou pendant l'exécution de ce dernier, nous modifierions nos prix, nous serons alors autorisés à facturer l'intégralité des prix augmentés au cocontractant et ce, à partir de la date de cette augmentation. En cas d'augmentation des prix autre que suite à des mesures gouvernementales, le cocontractant aura également le droit d'annuler le contrat, pour autant que celui-ci n'ait pas été exécuté et pour autant que la résiliation ait lieu par écrit, dans les cinq jours qui suivent le moment où nous aurons communiqué cette augmentation des prix au cocontractant.

Délais de livraison, cas de force majeure

- 3a. À moins que cela n'ait été formellement convenu autrement, les délais de livraison indiqués ne doivent jamais être considérés comme des délais fatals. En cas de livraison non délivrée à temps, nous serons en défaut après une constitution en demeure écrite.
- 3b. En cas de transgression de délais de livraison fatals ou, le cas échéant, en cas de la mise en défaut reprise au précédent alinéa, le cocontractant ne pourra pas revendiquer de dommages et intérêts, mais pourra seulement soit exiger la réalisation du contrat dans des délais raisonnables que nous aurons fixés, soit, le cas échéant, de résilier le contrat.
- 3c. La transgression de quel délai que ce soit suite à un cas de force majeure donne le droit aux deux parties de résilier le contrat en en faisant communication à l'autre partie à partir du moment où la situation de force majeure persiste depuis deux mois et ce, sans que l'une des parties puisse revendiquer les moindres dommages et intérêts quoi que ce soit à l'autre partie. Une communication telle que celle reprise à la phrase précédente devra avoir lieu dans la semaine qui suit l'expiration du délai qui y est repris.
- 3d. Dans ces conditions générales, le terme de force majeure signifie, entre autres, toute circonstance indépendante de notre volonté et intervention, prévisible ou non au moment où le contrat a été passé et suite à laquelle le cocontractant ne peut raisonnablement souhaiter la réalisation du contrat de notre part ; ces circonstances peuvent être, entre autres, mais ne sont pas limitées à : une guerre ou des circonstances qui y sont similaires ou qui s'y rapportent, des perturbations industrielles, des grèves, des impossibilités de travail et autres difficultés de travail, une non-exécution d'une obligation ou, le cas échéant, un cas de force majeure du côté de tiers à qui nous avons fait appel afin de réaliser le contrat passé avec le cocontractant, des inondations, des catastrophes naturelles et tout autre désastre venant de l'extérieur, ainsi que les mesures des pouvoirs publics.

Livraison, transport

- 4a. À moins que cela n'ait été convenu autrement par écrit, la livraison des marchandises est effectuée franco. À partir du moment de la livraison, les marchandises sont entièrement aux risques et périls du cocontractant. Au cas où, après l'expiration du délai de livraison, les marchandises ne seraient pas enlevées par le cocontractant, ces marchandises sont stockées à sa disposition et ce, à son compte et à ses risques et périls.
- 4b. Nous avons le droit de faire livrer les marchandises en plusieurs livraisons et de facturer ces livraisons séparément.
- 4c. Au cas où le cocontractant ne nous aurait pas donné d'instructions à cet effet, le transport, l'envoi, le conditionnement, etc., seront effectués comme bon nous semble et ce, sans accepter la moindre responsabilité que ce soit à cet effet.
- 4d. Les éventuels désirs spécifiques du cocontractant en ce qui concerne le transport ou l'envoi des marchandises ne seront pris en considération que si le cocontractant déclare par écrit en supporter les frais supplémentaires.

Réclamations, responsabilité

- 5a. Aussitôt après la livraison des marchandises, le cocontractant est tenu de faire une inspection minutieuse des marchandises afin de voir s'il y a des défauts et, le cas échéant, de nous en mettre immédiatement au courant. Au cas où le cocontractant ne nous mettrait pas au courant des défauts dans les huit jours qui suivent le jour de la livraison, nous estimerons que le cocontractant accepte les marchandises dans l'état dans lequel elles se trouvent et tout droit de réclamation sera annulé.
- 5b. Le cocontractant est tenu de nous permettre de contrôler les réclamations présentées. En cas d'accord, une déclaration écrite sera dressée et devra être signée par les deux parties.
- 5c. Il sera fait appel à un expert indépendant au cas où les parties n'arriveraient pas à un accord. Les frais de cet expert seront supportés par la partie qui sera mise en défaut, à moins qu'il n'en ait été convenu différemment.
- 5d. Au cas où, d'après nous ou, le cas échéant, d'après l'expert indépendant, la réclamation était fondée, soit nous paierons des dommages et intérêts raisonnables ne dépassant pas la valeur de la facture des marchandises livrées, soit nous remplacerons gratuitement les marchandises livrées après que ces dernières nous aient été renvoyées dans leur état d'origine. Nous ne sommes pas tenus de payer quelle autre compensation de dommages ou de frais que ce soit.

Paiement

- 6a. À moins que cela n'ait été convenu autrement par écrit, tout paiement doit être effectué dans les 21 jours après la date de facturation par versement ou virement sur un des comptes repris sur la facture et ce, sans réduction ou compensation à quel titre que ce soit. Le fait d'avoir présenté une réclamation ne suspend ni entièrement, ni partiellement, l'obligation de paiement du cocontractant.
- 6b. La date de paiement est la date à laquelle la somme en question est inscrite sur notre compte. Les paiements supplémentaires servent à régler les postes impayés les plus anciens, les intérêts et les frais compris, même si le cocontractant déclare que le paiement est destiné à d'autres fins.
- 6c. Nous avons à tout moment le droit de réclamer des garanties suffisantes au cocontractant en ce qui concerne le respect de ses obligations de paiement envers nous.
- 6d. Le sursis moratoire que nous aurons éventuellement accordé au cocontractant n'est valable que si et pour autant que cet accord ait été donné par écrit.
- 6e. En cas de retard du paiement de la totalité de la somme qui nous revient par le cocontractant, ce dernier sera de plein droit en défaut envers nous et ce, sans que la moindre sommation ou constitution en demeure soit requise. À partir de ce moment, nous avons le droit soit de considérer que toutes nos obligations qui découlent du contrat et d'autres contrats éventuels avec le cocontractant sont suspendues, soit de résilier entièrement ou partiellement ces contrats.
- 6f. Sous réserve des droits complémentaires qui nous reviennent, le cocontractant nous sera de plein droit redevable d'un intérêt égal à l'intérêt légal et ce, à partir du moment où le paiement aurait dû avoir lieu jusqu'au moment où il aura effectivement fait ce paiement ; ceci s'applique également aux sommes pour lesquelles nous avons accordé un sursis moratoire.

- 6g. Abstraction faite de nos revendications supplémentaires en ce qui concerne des dommages et intérêts, tous les frais - judiciaires et extra judiciaires - que nous devons effectuer en ce qui concerne le non respect de quelle obligation que ce soit de la part du cocontractant envers nous et qui ont dernièrement été fixés à 15 % du capital, seront à la charge du cocontractant.
- 6h. Au cas où le cocontractant demanderait la mise en règlement judiciaire ou ferait une déclaration de faillite, au cas où sa mise en faillite serait requise, au cas où la saisie serait pratiquée sur quel élément de l'actif que ce soit lui appartenant et de plus, dans tous les cas où le cocontractant devrait sérieusement tenir compte du fait qu'il ne serait pas en mesure de remplir ses obligations envers nous, le cocontractant est tenu de nous en informer immédiatement par téléphone et de confirmer cette communication par écrit.
- 6i. Au cas où une des situations reprises au point 6h se présenterait, nous avons le droit de choisir soit de résilier le ou les contrats en vigueur que nous avons passé(s) avec le cocontractant, soit de suspendre les obligations qui découlent de ces contrats et ce, sous réserve de nos autres droits. La totalité de tout ce que le cocontractant nous devra à ce moment sera immédiatement exigible.
- 6j. Au cas où le cocontractant serait d'avis que le solde qu'il nous doit, basé sur les pièces que nous avons envoyées, est inexact, le cocontractant est tenu de le contester par écrit dans les 10 jours en décrivant de manière précise les comptes qu'il considère comme étant inexacts. À défaut d'une telle contestation, son droit de contester sera caduc.
- 6k. Tous les cas où nous avons le droit de suspendre nos obligations découlant de nos contrats avec le cocontractant ou bien de résilier ces contrats, seront considérés comme des fautes imputables au cocontractant en ce qui concerne le respect de ses engagements et l'obligent à verser des dommages et intérêts.
- 6l. Au cas où, dans quel cas que ce soit, nous opterions pour la suspension de nos obligations, nous maintenons le droit de choisir ultérieurement de résilier entièrement ou partiellement le contrat et ce, au moment où nous le souhaitons.

Réserve de droits de propriété

- 7a. Nous livrons sous une importante réserve de droits de propriété afin de garantir la totalité du paiement. Cette importante réserve de droits de propriété est valable pour tout ce que nous avons à réclamer au cocontractant et ce, que ce soit en raison des livraisons déjà effectuées, des frais qui s'y rapportent et des activités qui s'y rapportent, ou que ce soit en raison des livraisons devant encore être effectuées, des frais qui s'y rapportent et des activités qui s'y rapportent.
- 7b. Au cas où le cocontractant ne payerait pas à temps ou bien si nous avons des raisons légitimes de penser qu'il ne payera pas ou pas à temps, nous avons le droit de reprendre les marchandises livrées qui, en vertu du point 7a, sont encore notre propriété. Pour autant que la chose soit nécessaire, nous sommes considérés comme étant irrévocablement mandatés par le cocontractant à faire enlever les marchandises en question où elles se trouvent. Toute reprise sera considérée comme une résiliation des contrats passés avec le cocontractant.
- 7c. Au cas où, conformément à ce qui est stipulé au point 7b, nous reprendrions certaines marchandises, le cocontractant sera crédité sur base de la valeur de ces marchandises, que nous aurons fixée au moment de la reprise et devant être diminuée des frais de reprise qui y sont liés.
- 7d. Au cas où et pour autant que la chose soit nécessaire dans le cadre de l'exercice de ses activités habituelles, le cocontractant a le droit de disposer des marchandises sur lesquelles repose la réserve de droits de propriété. Si le cocontractant fait usage de ce droit, il est alors tenu de ne livrer les marchandises sur lesquelles repose la réserve de droits de propriété à des tiers qu'en faisant communication claire de la réserve de ses droits de propriété. En contrepartie, le cocontractant est également tenu de nous accorder un droit de gage implicite sur les créances dont il dispose ou va disposer sur le tiers en question et ce, à la première demande de notre part. Le terme activités habituelles ne comprend pas le fait de fournir des garanties à des tiers de quelle manière et sous quelle forme que ce soit.
- 7e. Le cocontractant est tenu de nous mettre le plus vite possible au courant, de la manière décrite ci-dessus au point 6h, si un tiers prétend avoir des droits sur des marchandises que nous avons livrées et sur lesquelles repose la réserve de droits de propriété reprise plus haut au point 7a.

Propriété intellectuelle

- 8a. Tous les droits de propriété intellectuelle qui pourraient être exercés sur les marchandises qui proviennent de chez nous reposent chez nous. Tous les dessins, calculs, ébauches, échantillons, modèles, matrices et moules, etc. sont et restent notre propriété.
- 8b. Sans notre accord écrit, le cocontractant n'a pas le droit de modifier et - ou de multiplier et de rendre public, ceci comprenant le fait de copier, remettre ou montrer à des tiers, les marchandises et - ou les documents. De plus, toutes les marchandises et - ou documents remis par nous, décrits plus haut, devront nous être restitués à la première demande de notre part.

Application partielle, modification

- 9a. Les autres clauses restent entièrement valides au cas où une ou plusieurs des clauses de notre ou nos contrats avec le cocontractant ne serait ou ne seraient pas entièrement valide(s). Une réglementation adéquate qui exprimera les intentions des parties et le résultat économique auquel elles aspirent sera rédigée de manière juridique et efficace à la place des clauses éventuellement invalides.
- 9b. Si nous le désirons ou si nous le jugeons nécessaire, nous avons le droit de passer à la modification de ces conditions générales.

Lieu de réalisation, droit applicable, juge compétent

- 10a. Ridderkerk est le lieu où le cocontractant est tenu d'observer ses obligations envers nous.
- 10b. Le droit néerlandais est applicable à tous nos contrats.
- 10c. En cas de différend, nous avons le choix entre le juge compétent de Rotterdam ou celui du domicile du cocontractant.

Les conditions générales de vente et de livraison reprises ci-dessus ont été déposées le 10 mai 2002 auprès de la chambre de commerce et d'industrie de Rotterdam, sous le numéro 24151138.